



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté préfectoral portant attribution de subvention
Au titre du BOP 303 « Immigration et asile »
Année 2023
Dispositif d'accueil des personnes déplacées d'Ukraine
au sein de la résidence Abrioux
Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Dijon**

Le Préfet de la Région de Bourgogne Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 14/03/2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 22/03/2022 sur l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,

Considérant le projet présenté par le CCAS dans sa demande de subvention conforme à son objet statutaire,

Considérant que la politique d'accueil des personnes déplacées d'Ukraine relève de l'action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile »,

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

- Pôle Travail et Entreprises
- Pôle Emploi et Cohésion Territoriale
21 Boulevard Voltaire
BP 81110 - 21000 DIJON
tel : 03 80 76 99 10

- Pôle Solidarités
Cité administrative Dampierre
6 rue Chancelier de l'Hospital
BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX
tel : 03 80 68 30 00

Considérant que le projet présenté par le CCAS participe de cette politique publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Dijon, dont le SIRET est le n° 262 101 066 002 52, situé au 11 rue de l'Hôpital 21000 Dijon, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à faire fonctionner, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un dispositif d'accueil des déplacés d'Ukraine au sein de la résidence Abrioux, 26 rue du Commandant Abrioux, 21000 Dijon.

Ce dispositif a pour objectif d'accueillir et d'héberger en file active jusqu'à 60 personnes ayant fui le conflit en Ukraine, dans l'attente d'un logement ou d'un autre type d'hébergement pérenne. Les orientations sur le dispositif sont réalisées par le SIAO-Ukraine. Vingt appartements sont ainsi mis à disposition (14 T1 et 6 T2).

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement européen n°360/212 du 25 avril 2021 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est conclu pour une durée de six mois, **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'administration contribue financièrement pour un montant de **70 000 euros.**

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet et estimés dans le budget prévisionnel transmis.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et du respect par le CCAS des obligations mentionnées dans la présente

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

- Pôle Travail et Entreprises
- Pôle Emploi et Cohésion Territoriale
21 Boulevard Voltaire
BP 81110 - 21000 DIJON
tel : 03 80 76 99 10

- Pôle Solidarités
Cité administrative Dampierre
6 rue Chancelier de l'Hospital
BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX
tel : 03 80 68 30 00

convention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'administration verse un montant de 70 000 euros à la notification de la présente convention.

La subvention est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », activité 030313030102 « Hébergement d'urgence déconcentré (HUDA) », axe ministériel 1 « 09-Crise Ukraine ».

La contribution financière est créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur à :

REG REC RESIDENCE ABRIOUX

Au compte : TRESOR PUBLIC

Code établissement : 10071

Code guichet : 21000

Numéro de compte : 00002004487

Clé RIB : 71

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

La comptable assignataire est Madame la directrice départementale des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2023 les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

- Pôle Travail et Entreprises
- Pôle Emploi et Cohésion Territoriale
21 Boulevard Voltaire
BP 81110 - 21000 DIJON
tel : 03 80 76 99 10

- Pôle Solidarités
Cité administrative Dampierre
6 rue Chancelier de l'Hospital
BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX
tel : 03 80 68 30 00

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Les financements accordés par l'administration doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires des actions subventionnées chaque fois que les conditions le permettent.

Tous les documents et supports de promotion et de communication doivent indiquer le soutien financier du service de l'État concerné. La valorisation de ce partenariat sera un des critères d'évaluation de l'action.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE RÉVISION DE LA NOTIFICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser le projet subventionné selon les modalités indiquées dans le dossier détaillé de présentation de l'action et rappelées dans l'article 1 du présent arrêté.

Toute demande de modification dans l'année en cours du projet initial subventionné doit faire l'objet de la part de l'organisme bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui sera adressée à l'administration.

En cas de renoncement au développement de l'action, ou en cas de retard significatif pris dans l'exécution de l'action, l'organisme en avertira l'administration dans les meilleurs délais par lettre en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES ACTIONS SUBVENTIONNÉES

Les services de l'administration peuvent procéder ou faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'ils jugeraient utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Si les contrôles sur pièces ou sur place, ou si les justificatifs d'emploi de la subvention faisaient apparaître :

- que les sommes versées n'ont pas été utilisées,
- que les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1,
- que des modifications du projet initial n'auraient pas fait l'objet d'une procédure selon les modalités de l'article 8,

l'administration pourra, selon la procédure de mise en demeure et après avoir préalablement entendu les représentants de l'organisme, diminuer ou suspendre les versements ou ordonner la restitution d'une partie ou de la totalité des subventions accordées.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

- Pôle Travail et Entreprises
- Pôle Emploi et Cohésion Territoriale
21 Boulevard Voltaire
BP 81110 - 21000 DIJON
tel : 03 80 76 99 10

- Pôle Solidarités
Cité administrative Dampierre
6 rue Chancelier de l'Hospital
BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX
tel : 03 80 68 30 00

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente notification, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES CONFLITS

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CCAS.

Fait à Dijon, le **15 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités


Alix DUMONT SAINT PRIEST

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

- Pôle Travail et Entreprises
- Pôle Emploi et Cohésion Territoriale
21 Boulevard Voltaire
BP 81110 - 21000 DIJON
tel : 03 80 76 99 10

- Pôle Solidarités
Cité administrative Dampierre
6 rue Chancelier de l'Hospital
BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX
tel : 03 80 68 30 00